



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 2 octobre 2026
Au 4 décembre 2026
inclus

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande en date du 23 septembre 2026 présentée par Monsieur Xavier Pintor, représentant la société LOCACONCEPT, sise 3 chemin de Bordeneuve, 31150 Lespinasse, SIRET n°435 055 082 00042, sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes sur le parking dit des Héliades, dans le cadre du retrait de la cuisine provisoire installée sur le site de la résidence Les Héliades, le 14 octobre 2026, de 14h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées nécessitent des manœuvres particulières et une occupation temporaire du domaine public, susceptibles d'affecter la circulation et le stationnement des autres usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, de faciliter le déroulement des opérations et de préserver la commodité de la circulation.

A R R E T E :

Article 1 : Le 14 octobre 2026, la société LOCACONCEPT est autorisée, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023, à faire circuler des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes dans l'éventail de l'avenue de la Mer, afin de permettre l'accès au parking des Héliades et la réalisation des opérations de retrait de la cuisine provisoire. La société LOCACONCEPT est également autorisée à stationner, sur le parking dit des Héliades, deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes, pendant la durée strictement nécessaire aux opérations.

Article 2 : Le 14 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules et engins affectés aux opérations de la société LOCACONCEPT, est interdit sur l'ensemble du parking dit des Héliades.

Article 3 : Le 14 octobre 2026, de 14h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades, afin de permettre, en toute sécurité, les opérations de retrait de la cuisine provisoire et les manœuvres nécessaires aux véhicules et engins concernés. Par dérogation, les véhicules et engins de la société LOCACONCEPT seront autorisés à emprunter cette voie pour accéder au parking des Héliades et à effectuer, sous la responsabilité du permissionnaire, les manœuvres nécessaires à la réalisation des opérations. Lorsque les nécessités des manœuvres l'exigent, les véhicules de la société LOCACONCEPT pourront circuler temporairement en sens inverse sur la section concernée, sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies et sous le contrôle du personnel chargé des opérations.

Article 4 : Les opérations seront réalisées sous l'entière responsabilité de la société LOCACONCEPT. Le permissionnaire devra notamment veiller au positionnement et au stationnement des véhicules et engins, en particulier de la grue mobile, dans le strict respect des prescriptions réglementaires et des règles de sécurité applicables. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque pour les usagers, les riverains et les biens.

Article 5 : Les opérations devront impérativement être réalisées à la date mentionnée au présent arrêté. À défaut d'exécution à cette date, la présente autorisation sera réputée caduque, sauf autorisation expresse de report accordée par le Maire. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 6 : Pendant la durée des opérations, l'occupation du domaine public ne pourra excéder une superficie de 150 m². Les véhicules, engins, installations et éventuels dépôts liés aux opérations devront être disposés de manière à garantir, en permanence, la sécurité et la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles ainsi qu'aux dispositifs de secours et de sécurité. Aucune emprise ne devra compromettre l'écoulement des eaux ni gêner, au-delà des restrictions prévues au présent arrêté, la circulation sur la chaussée.

Article 7 : Le permissionnaire assurera, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, le maintien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le permissionnaire devra s'assurer de son bon état et de sa parfaite visibilité pendant toute la durée des opérations, de jour comme de nuit. Il sera tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, absente ou inadaptée.

Article 8 : À l'issue des opérations, la chaussée, les trottoirs et les emprises occupées devront être laissés en parfait état de propreté. Toute dégradation éventuellement constatée du domaine public du fait des opérations sera réparée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : À l'issue des opérations, la chaussée et les trottoirs devront être remis en parfait état de propreté. Les frais de remise en état du domaine public, le cas échéant, seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025, au tarif de 0,77 € par m² et par jour. Pour une emprise de 150 m² pendant une journée, le montant de la redevance s'élève à :
 $0,77 \text{ €} \times 150 \text{ m}^2 \times 1 \text{ jour} = 115,50 \text{ €}$
 Soit un montant total de 115,50 €.

Article 11 : Toute publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

Article 12 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes utilisant des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU la déclaration préalable effectuée le 17 septembre 2026 par Monsieur Denis HILT (24 rue Bellevue 57950 Montigny lès Metz - 44953230800037) auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en vue de réaliser un vol d'un aéronef sans équipage à bord destiné à la captation d'images aériennes des nageurs dans le cadre du championnat de triathlon et paratriathlon, à partir du 2 octobre 2026 à 14h00 jusqu'au 4 octobre 2026 à 20h00 ;

VU l'avis préfectoral de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 24 septembre 2026, autorisant ce vol dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les opérations de prise de vues aériennes par aéronef télépiloté nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens, tant au sol que dans l'espace aérien concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces opérations afin de prévenir tout risque d'accident, d'assurer la protection des usagers et de veiller au respect de la tranquillité publique ainsi qu'au respect des droits à l'image, de la vie privée et de la propriété privée ;

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par les services de l'État permettent la réalisation de cette opération sous réserve du strict respect des prescriptions réglementaires et des mesures de sécurité mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser cette opération tout en fixant les conditions nécessaires à son bon déroulement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Denis Hilt est autorisé à procéder au survol du secteur de Cap Cabourg, à partir du 2 octobre 2026 à 14h00 jusqu'au 4 octobre 2026 à 20h00, au moyen d'un aéronef circulant sans personne à bord, conformément à la déclaration effectuée auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile via la plateforme AlphaTango et dans le respect des prescriptions fixées par les services de l'État.

Article 2 : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef devront exclusivement être réalisés depuis le site à côté du poste 4 de la plage.

Monsieur Denis Hilt informera préalablement le service de Police municipale du début des opérations aériennes, de toute modification significative de celles-ci ainsi que de la fin des opérations et de la levée du périmètre de sécurité.

Article 3 : Les opérations de décollage, de vol et d'atterrissage seront exécutées sous l'entière responsabilité de Monsieur Denis Hilt.

L'exploitant devra mettre en place, avant le début des opérations, un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif devra être maintenu pendant toute la durée des opérations afin d'empêcher toute intrusion du public dans la zone présentant un risque.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des usagers des espaces publics.

Article 4 : L'exploitant devra s'assurer, avant chaque décollage, du parfait état de fonctionnement de l'aéronef, de ses équipements et de ses dispositifs de sécurité.

Les opérations devront être immédiatement interrompues si les conditions météorologiques, techniques ou de sécurité ne permettent plus leur déroulement dans des conditions satisfaisantes.

Article 5 : L'opérateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans son autorisation préfectorale, dans le récépissé de déclaration ainsi que dans la réglementation applicable aux aéronefs circulant sans personne à bord, notamment en ce qui concerne les hauteurs de vol, les zones autorisées, les espaces interdits ou réglementés et les distances de sécurité.

Toute modification des conditions de vol devra faire l'objet, le cas échéant, des autorisations réglementaires préalables.

Article 6 : Monsieur Denis Hilt, en qualité de télépilote, s'engage à utiliser l'aéronef exclusivement dans le cadre des scénarios opérationnels déclarés auprès des services compétents.

Il veillera au respect des dispositions relatives au droit à l'image, à la protection de la vie privée, à la propriété privée ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD), lorsque celui-ci est applicable.

La responsabilité civile et pénale de l'exploitant demeure pleinement engagée pour tout dommage ou préjudice résultant des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 7 : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotes devra être scrupuleusement respectée.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,

- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 25 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la septième partie relative aux marques sur chaussées ;

VU la demande en date du 25 septembre 2026, présentée par Monsieur Sylvain Chappotteau, représentant la société AXIANS SERVICES INFRASTRUCTURES, sise 13 chemin Eugène Sixdenier, 13580 La Fare, sollicitant l'autorisation de stationner deux semi-remorques ainsi qu'une grue afin d'assurer le stockage et la manutention des éléments d'une antenne provisoire au niveau des serres municipales, situées 1 rue de l'Ancienne-Mairie, le 30 septembre 2026, de 8h00 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre les opérations de livraison, de manutention et de stockage susmentionnées, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue de l'Ancienne-Mairie et avenue de la Divette.

A R R E T E :

Article 1 : La société AXIANS SERVICES INFRASTRUCTURES est autorisée, le 30 septembre 2026, de 8h00 à 12h00, à :

- stationner deux semi-remorques sur la chaussée, rue de l'Ancienne-Mairie, au droit des serres municipales ;
- faire circuler et utiliser une grue au sein des serres municipales, situées 1 rue de l'Ancienne-Mairie, pour les opérations de manutention des éléments de l'antenne provisoire.

Cette autorisation est strictement limitée à la durée nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 2 : Afin de permettre les opérations précitées et de garantir leur sécurité, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des deux semi-remorques autorisées à l'article 1er, sera interdit rue de l'Ancienne-Mairie, au droit des serres municipales et jusqu'à l'avenue de la Divette, le 30 septembre 2026, de 8h00 à 12h00.

Article 3 : La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules affectés aux opérations autorisées par le présent arrêté, sera interdite rue de l'Ancienne-Mairie, entre les numéros 3 et 7, le 30 septembre 2026, de 8h00 à 12h00.

L'accès des riverains et des services de secours devra toutefois être maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Afin de permettre l'accès des semi-remorques à la rue de l'Ancienne-Mairie, la circulation pourra être temporairement interrompue avenue de la Divette, exclusivement pendant la durée nécessaire aux manœuvres d'accès et de marche arrière des véhicules concernés. Ces interruptions devront être limitées au strict nécessaire et réalisées sous le contrôle des personnels chargés de la sécurité des manœuvres.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions de circulation et de stationnement prescrites par le présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le permissionnaire, sous le contrôle des services municipaux compétents.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, en raison de la domanialité publique des lieux. Elle ne confère aucun droit acquis au permissionnaire et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux tiers du fait des opérations autorisées.

Les frais qui résulteraient d'une éventuelle remise en état de la voie ou du domaine public seront intégralement à sa charge.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée immédiatement en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si les circonstances l'exigent pour des motifs liés à la sécurité ou à la circulation.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU les travaux de réfection de voirie avenue de Normandie, réalisés par la société TOFFOLUTTI, à partir du 30 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de voirie, la circulation, excepté pour les riverains, le stationnement seront interdits avenue de Normandie, à partir du 30 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : La société TOFFOLUTTI assurera, à ses frais, la fourniture, la mise en place, l'entretien, le maintien en bon état et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation du chantier ainsi qu'à l'information des usagers.

La signalisation relative à l'interdiction de stationner devra être installée au minimum quarante-huit (48) heures avant le début des travaux afin de permettre l'information préalable des usagers. L'ensemble de cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages, matériels, dépôts de matériaux et installations de chantier devront laisser libre accès aux propriétés riveraines, aux dispositifs de défense incendie ainsi qu'aux réseaux et ouvrages publics. Ils devront également permettre le libre écoulement des eaux.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux et à leur achèvement, la société TOFFOLUTTI assurera quotidiennement le nettoyage des voies de circulation routières et piétonnes situées aux abords du chantier, notamment l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux pouvant résulter des travaux.

À défaut d'exécution, le nettoyage sera effectué d'office par la commune aux frais de l'entreprise. Les frais résultants d'éventuelles dégradations ou d'une remise en état de la voie publique seront également à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Arrêté annuel portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour le déploiement du réseau départemental Très Haut Débit

Le Maire de Cabourg ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Postes et des communications électroniques ;

VU la délégation de service public attribuée par le Conseil général du Calvados à la société ALTITUDE INFRA CALVADOS concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département ;

VU la demande présentée par la société ALTITUDE INFRA CALVADOS sollicitant un arrêté annuel de permission de voirie, pour des interventions d'exploitation et des opérations de maintenance du Réseau Fibre Calvados Normandie sur le domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de travaux de maintenance du réseau fibre ;

CONSIDERANT, la nature de fréquence des interventions, et que l'exécution de desdits travaux nécessite l'instauration de restriction de circulation et de stationnement au droit des chantiers, et qu'il importe d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie est accordée à ALTITUDE INFRA CALVADOS, pour l'occupation du domaine public routier communal, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 : La présente autorisation expirera le 31 décembre 2026.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : ALTITUDE INFRA CALVADOS devra procéder à ses interventions d'exploitation et à ses opérations de maintenance en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 4 : ALTITUDE INFRA CALVADOS s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 5 : En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune de CABOURG avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, ALTITUDE INFRA CALVADOS de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations d'ALTITUDE INFRA CALVADOS, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge d'ALTITUDE INFRA CALVADOS.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de ALTITUDE INFRA CALVADOS.

Article 7 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 10 : ALTITUDE INFRA CALVADOS est responsable, tant vis à vis de la commune de CABOURG que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 11 : ALTITUDE INFRA CALVADOS est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Conseil Départemental du Calvados, à titre d'information.
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- M. le Directeur de ALTITUDE INFRA, à titre de notification.

A Cabourg, le 29 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU l'arrêté 26/702 autorisant la société LOCACONCEPT à stationner sur le parking dit des Héliades, deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes, le 14 octobre 2026 ;

VU la demande en date du 30 septembre 2026 présentée par Monsieur Xavier Pintor, représentant la société LOCACONCEPT (sise 3 chemin de Bordeneuve, 31150 Lespinasse, SIRET n°435 055 082 00042), afin de reporter la date de chantier au 15 octobre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/702 est modifié comme suit : « Le **15 octobre 2026**, la société LOCACONCEPT est autorisée, à titre dérogatoire à l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023, à faire circuler des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes dans l'éventail de l'avenue de la Mer, afin de permettre l'accès au parking des Héliades et la réalisation des opérations de retrait de la cuisine provisoire. La société LOCACONCEPT est également autorisée à stationner, sur le parking dit des Héliades, deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes, pendant la durée strictement nécessaire aux opérations ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 26/702 est modifié comme suit : « Le **15 octobre 2026, de 08h00 à 12h00**, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules et engins affectés aux opérations de la société LOCACONCEPT, est interdit sur l'ensemble du parking dit des Héliades ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 26/702 est modifié comme suit : Le **15 octobre 2026, de 8h00 à 12h00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades, afin de permettre, en toute sécurité, les opérations de retrait de la cuisine provisoire et les manœuvres nécessaires aux véhicules et engins concernés.

Par dérogation, les véhicules et engins de la société LOCACONCEPT seront autorisés à emprunter cette voie pour accéder au parking des Héliades et à effectuer, sous la responsabilité du permissionnaire, les manœuvres nécessaires à la réalisation des opérations.

Lorsque les nécessités des manœuvres l'exigent, les véhicules de la société LOCACONCEPT pourront circuler temporairement en sens inverse sur la section concernée, sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies et sous le contrôle du personnel chargé des opérations ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/702 demeurent inchangées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 30 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

26/730

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/680 autorisant Madame Catherine Gauthier à stationner un échafaudage et une benne pour des travaux de ravalement et de couverture au 16 avenue Bertaux Levillain, à partir du 21 septembre au 30 novembre 2026,

VU la nouvelle demande en date du 30 septembre 2026 présentée par Madame Catherine Gauthier sollicitant l'abrogation de son arrêté, la société ENEDIS ne pouvant finalement pas intervenir,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 26/680 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1er octobre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2026, présentée par Madame Céline Eyraud, domiciliée 132 B avenue Guillaume le Conquérant 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre de son mariage, le 10 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui des participants au mariage, sera interdit sur une place de stationnement située sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 10 octobre 2026.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 25/205, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 9.625euros (0.77€ x 1 x 12.50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1er octobre 2026, présentée par Monsieur Marek Majzner, représentant la société MCP (Przemysłowa 56, 32-765 Rzezawa, Polska - NIP : 8681950697 • REGON : 121499276 • KRS : 0000386666), sollicitant l'autorisation de stationner un semi-remorque dans le cadre des travaux de l'hôtel dit du « Garage Palace », avenue Piat, le 9 octobre 2026, à partir de 6h00 jusqu'à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société MCP est autorisée à stationner un semi-remorque, 29 avenue Piat, le 9 octobre 2026, à partir de 6h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du semi-remorque sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 50m². Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 38.50 euros (0.77€ x 1 x 50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 octobre 2026.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU les travaux de réfection des trottoirs communaux situés avenue du Maréchal Foch, réalisés par la société TOFFOLUTTI, à partir du 5 octobre jusqu'au 19 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection des trottoirs, le stationnement et la circulation seront interdits avenue du Maréchal Foch, entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue Brèche Buhot, à partir du 5 octobre jusqu'au 19 octobre 2026.

Article 2 : La société TOFFOLUTTI assurera, à ses frais, la fourniture, la mise en place, l'entretien, le maintien en bon état et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation du chantier ainsi qu'à l'information des usagers.

La signalisation relative à l'interdiction de stationner devra être installée au minimum quarante-huit (48) heures avant le début des travaux afin de permettre l'information préalable des usagers. L'ensemble de cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages, matériels, dépôts de matériaux et installations de chantier devront laisser libre accès aux propriétés riveraines, aux dispositifs de défense incendie ainsi qu'aux réseaux et ouvrages publics. Ils devront également permettre le libre écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux et à leur achèvement, la société TOFFOLUTTI assurera quotidiennement le nettoyage des voies de circulation routières et piétonnes situées aux abords du chantier, notamment l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux pouvant résulter des travaux.

À défaut d'exécution, le nettoyage sera effectué d'office par la commune aux frais de l'entreprise. Les frais résultants d'éventuelles dégradations ou d'une remise en état de la voie publique seront également à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la

du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie – Signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée et huitième partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté 26/574 réglementant la circulation et le stationnement avenue Bertaux Levillain dans le cadre des travaux réalisés par la société sur le réseau du gaz, à partir du 21 septembre jusqu'au 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent l'ouverture de tranchées et l'occupation temporaire de la chaussée et/ou de ses abords, susceptibles de modifier les conditions habituelles de circulation et de stationnement sur l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue Alfred Piat.

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/574 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'exécution des travaux et en fonction de leur avancement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, au droit de l'emprise du chantier, avenue du Commandant Bertaux Levillain, entre l'avenue Alfred Piat et le n° 23 de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, du 21 septembre au 31 octobre 2026.

Afin de permettre la circulation des usagers dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation est organisée par alternat au droit de l'intersection de l'avenue Alfred Piat et de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, pendant la même période.

Les restrictions de circulation et de stationnement sont mises en œuvre en fonction de l'emprise effective du chantier et de son avancement et peuvent, en conséquence, être adaptées aux nécessités des travaux.

L'accès des riverains à leur propriété est maintenu dans la mesure du possible, sous réserve des contraintes liées à l'avancement des travaux et aux impératifs de sécurité du chantier. Les riverains sont autorisés à accéder à leur propriété lorsque les conditions de sécurité permettent leur circulation.

L'accès des véhicules de secours, des services d'urgence et des services publics est maintenu en permanence, sous réserve des contraintes techniques liées à l'intervention sur le chantier ».

Article 2 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 octobre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
divisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212-1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du présentée par Madame Roselaine Mesnil, représentant la société UN REVE DE FEE (16 Rue Des Charmilles, 27190 Conches-En-Ouche -94790907300019), sollicitant l'autorisation de réaliser un shooting photo dans les Jardins du Casino, le 5 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : La société UN REVE DE FEE est autorisée à réaliser un shooting photo dans les Jardins du Casino, le 5 octobre 2026.

Article 2 : Le shooting photo se fera sous l'entière responsabilité de la société UN REVE DE FEE.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- La société

Cabourg, le 2 octobre 2026



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ